



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

santé et solidarités : structures administratives

Question écrite n° 110229

Texte de la question

M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le fonctionnement de la commission nationale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale régie par le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, devenue cour nationale de la tarification sanitaire et sociale. De nombreux contentieux enregistrés en appel n'ont toujours pas été jugés. Dans un arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme (affaire Parege c/France, 9 octobre 2001, n° 40868/98) a jugé que les délais anormaux de jugement portaient atteinte à l'article 6, § 1, de la convention de sauvegarde des droits et l'homme et des libertés fondamentales et a condamné la France au versement d'indemnités pour dommage moral. Il lui demande de lui préciser les motifs de ces retards de jugement et de lui indiquer, par année, depuis 2000, le nombre de recours enregistrés en appel, le nombre de recours jugés et le nombre de recours en attente de jugement.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110229

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11768